

# Affiliation au régime général des élus locaux

---



# Affiliation au régime général des élus locaux

---

- La loi n° 2012-1404 de financement de la sécurité sociale pour 2013 a prévu l'affiliation au régime général des élus locaux.
- Ces dispositions doivent s'appliquer au titre des indemnités versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.



## Le principe de la mesure

---

- C'est l'affiliation au régime général des élus pour l'ensemble des risques et l'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale des indemnités de fonction qui dépassent un certain seuil.
- Ces dispositions ne modifient pas l'assujettissement des dites sommes à la CSG et à la CRDS.



## Les élus visés

---

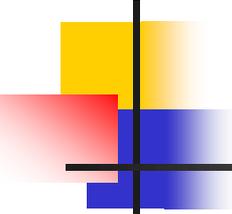
- Sont concernés les élus des collectivités territoriales suivantes :
  - Les communes,
  - Les départements,
  - Les régions,
  - Les départements d'outre mer
  - Les collectivités d'outre mer régies par l'article 72 de la constitution,
  - Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).



## Les indemnités concernées

---

- Les indemnités de fonction sont assujetties dès le premier euro aux cotisations et contributions de sécurité sociale lorsque leur montant est supérieur à une fraction, fixée par décret, de la valeur du plafond défini à l'article L.241-3 du CSS.
- Pour les indemnités inférieures ou égales à ce seuil, aucune cotisation n'est due. En revanche, elles restent soumises aux contributions CSG et CRDS.



## La dérogation (art. L.382-31 al. 2 du code de la sécurité sociale)

---

- Les indemnités de fonction, dont le montant total est inférieur à la fraction de la valeur du plafond de la sécurité sociale, perçues par certains élus limitativement énumérés, sont assujetties dès le premier euro aux cotisations de sécurité sociale dès lors qu'ils ont cessé toute activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et qu'ils ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale.



## Sont ainsi visés :

---

- Les maires, quel que soit le nombre d'habitants de la commune, ainsi que les adjoints au maire des communes de 20 habitants au moins,
- Les présidents ou vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général,
- Les membres et présidents du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse,
- Les membres du conseil de la communauté des communes,
- Les membres du conseil de la communauté urbaine,
- Les membres du conseil de la communauté d'agglomération.



## Le seuil d'assujettissement

---

- sont ainsi assujetties à cotisations les indemnités de fonction dont le montant total brut est supérieur à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale :
  - € 18.516.- pour un an en 2013, soit une indemnité de fonction mensuelle égale à € 1.543.-.



# Les cotisations et contributions

---

- Les élus sont affiliés au régime général pour l'ensemble des risques :
  - Assurance maladie,
  - Invalidité,
  - Décès,
  - Assurance vieillesse,
  - Allocations familiales,
  - Contribution de solidarité pour l'autonomie,
  - Accidents du travail et maladies professionnelles.
  - FNAL
  - Versement transport
  - CSG/CRDS



## Les cotisations et contributions

---

- Les élus titulaires dans les départements d'Alsace-Moselle des mandats mentionnés à l'article L.381-31 alinéa 2 qui ont cessé une activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et qui ne relèvent plus à titre obligatoire d'un régime de sécurité sociale doivent la cotisation maladie spécifique au régime local.



## Déclarations et versement des cotisations

---

- En cas de mandats multiples, les collectivités et les EPCI qui versent les indemnités devront s'informer mutuellement des montants afin de savoir si le total des indemnités doit être assujéti.
- Ces cotisations sont précomptées au mois le mois par les collectivités locales et les EPCI, dès lors qu'il est prévu que le montant total annuel de ces indemnités dépasse sur un an la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.



## Déclarations et versement des cotisations

---

- Les cotisations sont versées mensuellement ou trimestriellement et une régularisation est effectuée au plus tard sur le bordereau de cotisation de décembre ou du 4<sup>ème</sup> trimestre.
- Pour l'année 2013, il est possible de lisser la régularisation des 6 premiers mois sur le restant de l'année plutôt que de régulariser sur un seul mois (décembre).



# Déclarations et versement des cotisations

---

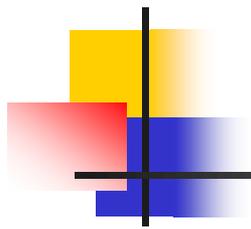
- Si la collectivité territoriale opte pour le rattrapage des 6 premiers mois de l'année sur les six mois restant, il est nécessaire que le paiement concorde avec le montant des cotisations calculées ;
- Si la collectivité territoriale n'est pas en mesure de verser les cotisations afférentes à la régularisation sur le mois en cours, la discordance entre le montant payé et le montant des cotisations calculées entraînerait l'application de majorations de retard.
- Si la collectivité territoriale opte pour la régularisation des six premiers mois sur le bordereau de décembre, elle devra précompter les cotisations salariales au mois de décembre.



## Déclarations et versement des cotisations

---

- Si la collectivité a précompté des cotisations alors que le total des indemnités de fonction s'avère inférieur au demi-plafond annuel de sécurité sociale, il y a lieu de procéder à la régularisation sur le bordereau de décembre ou le quatrième trimestre.
- Passé ce délai, l'Urssaf rembourse l'indu sur demande de la collectivité territoriale ou l'EPCI dans le respect des règles afférentes à la prescription.



---

Merci pour votre attention